LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Yves Bissener
19, op der Hekt
L-9676 Noertzange

N/Réf. : 2026-001873
V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » et ses règlements d'exécution ;

Considérant la demande et ses annexes du 8 septembre 2026, présentées par Monsieur Yves Bissener , aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une coupe d'une envergure supérieure à 50 ares sur un ou plusieurs fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Boulaide, section(s) B de Baschleiden, sous le(s) numéro(s) 757/145, 757/2519, 757/2148,

- sur une surface de 145 ares pour des raisons sanitaires ;

Considérant que dans le peuplement de résineux, plus de 40 % des arbres présentent un mauvais état sanitaire ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux forêts est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Le déboisement d'une surface de 145 ares est autorisé, conformément à la demande et au plan soumis.

Article 3.- Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, le propriétaire forestier est tenu de procéder à une reconstitution du peuplement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 23 août 2023.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

A titre indicatif, pour toute coupe dépassant le volume de 40 m^3, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts par courrier postal ou par voie électronique (notification@anf.etat.lu) au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

Conformément à l'article 11 de la loi du 23 août 2023, en cas de travaux de coupe contiguë à un peuplement appartenant à un autre propriétaire forestier et susceptible d'avoir un impact notable sur ce dernier, le commettant est tenu d'informer au plus tard un mois avant les travaux ce propriétaire forestier et de prendre toutes les mesures pour minimiser cet impact.

Pour tout échange d'informations ou réception des plans, dans le cadre du projet, le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Harlange, tél : 621 202 125) est la personne de contact.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Numéro de référence : **2026-001873**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement